

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS  
DOUANIERS ET LE COMMERCE**

**RESTRICTED**

**L/7614**

**15 décembre 1994**

**Distribution limitée**

**(94-2958)**

---

**Original: anglais**

**ELARGISSEMENT DE L'UNION EUROPEENNE**

**Adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède**

Le représentant de la Commission des Communautés européennes a demandé que le texte ci-après soit distribué.

---

A la suite de la déclaration faite par l'Union européenne au Conseil des représentants le 20 juillet 1994, le Traité relatif à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande, de la Suède et de la Norvège à l'Union européenne est distribué aux parties contractantes pour information.<sup>1</sup> Il sera nécessaire d'adapter quelque peu les instruments concernant l'adhésion des nouveaux Etats membres pour tenir compte de la décision de la Norvège de ne pas adhérer à l'Union. Une nouvelle décision devrait être adoptée le 1er janvier 1995.

La présente notification est adressée dès maintenant aux parties contractantes afin de leur permettre de mieux comprendre les dispositions de l'Acte d'adhésion. Cet acte n'entrera en vigueur que lorsque tous les Etats membres de l'Union élargie l'auront ratifié. Dès que les procédures de ratification seront achevées, les parties contractantes en seront informées.

Néanmoins, dans le cadre des procédures énoncées à l'article XXIV de l'Accord général, et en particulier aux paragraphes 6 et 8 de cet article, la CE se propose de retirer les engagements tarifaires repris dans la Liste XXXII de l'Autriche, la Liste XXIV de la Finlande, la Liste XXX de la Suède et la Liste LXXX de la Communauté européenne des douze.

Dès le 1er janvier 1995, l'Union européenne sera prête à engager les procédures formelles au titre de l'article XXIV, y compris les négociations tarifaires prévues au paragraphe 6.

En attendant l'achèvement des procédures établies par l'article XXIV et la création d'une nouvelle liste pour l'Union des quinze, les engagements tarifaires repris dans l'ancienne Liste LXXX de la Communauté des douze, ainsi que ceux qui résultent du Cycle d'Uruguay, seront pleinement respectés. Les pays adhérant à l'Union aligneront leurs droits sur le tarif douanier commun le 1er janvier 1995, à moins qu'une autre date ne soit prévue dans un calendrier distinct mentionné dans l'Acte d'adhésion.

---

<sup>1</sup>Le texte du Traité est distribué sous la cote L/7614/Add.1. Les Annexes, Listes et Protocoles ont été communiqués au secrétariat pour que les parties contractantes intéressées puissent les consulter (bureau 3006).